

ARTICLE 64

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Paragraphes</i> |
|---|--------------------|---|
| TEXTE DE L'ARTICLE 64 | | |
| INTRODUCTION | 1 | |
| I. — GÉNÉRALITÉS | 2-7 | |
| A. — Rapports émanant des institutions spécialisées | 2-6 | |
| B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social | 7 | |
| II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE | 8-11 | |
| A. — Rapports émanant des institutions spécialisées | 8-11 | |
| 1. Rapports réguliers des institutions spécialisées | 8-11 | |
| | | **2. Rapports des institutions spécialisées sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale |
| | | **3. Observations formulées par le Conseil économique et social en vertu du paragraphe 2 de l'Article 64 |
| | | **B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social |

TEXTE DE L'ARTICLE 64

1. Le Conseil économique et social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

INTRODUCTION

1. La présente étude suit un plan analogue à celui des études déjà consacrées à l'Article 64 dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n^{os} 1, 2 et 3*. Les rapports des institutions spécialisées peuvent, aux termes des accords passés avec elles¹, présenter des formes diverses et porter sur des sujets variés, mais la présente étude continue à traiter principalement de leurs rapports annuels ainsi que des modifications et des ajouts apportés à ces rapports.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Rapports émanant des institutions spécialisées

2. Au cours de la période considérée, le Conseil, selon la procédure établie, a étudié les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de son examen des questions ayant trait aux programmes et aux activités dans le domaine de la coopération économique, sociale et technique et dans les domaines connexes du système de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les résultats de l'examen de ces rapports par le Conseil sont repris dans ses résolutions 1277 (XLIII), 1371 (XLV) et 1458 (XLVII). Dans la résolution 1277

(XLIII), le Conseil a pris acte avec satisfaction des rapports annuels des institutions spécialisées ainsi que des résumés analytiques de ces rapports et du rapport annuel de l'AIEA, et a invité les institutions spécialisées à faire figurer dans leurs rapports annuels au Conseil des renseignements sur les nouveaux progrès réalisés dans l'application des recommandations qui, parmi celles du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, nécessitaient des mesures conjointes.

4. Dans la partie B de la résolution 1277 (XLIII), le Conseil économique et social a rappelé le paragraphe 6 de sa résolution 1172 (XLI) du 5 août 1966, soulignant notamment qu'« il y aurait intérêt à ce que le Conseil... fasse porter particulièrement son attention sur l'examen de domaines déterminés d'activités communs aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Le Conseil a estimé souhaitable qu'il puisse disposer d'informations plus abondantes et plus détaillées sur les questions et les problèmes concrets que posait la coordination entre les institutions spécialisées et l'AIEA. Il a reconnu ensuite les efforts déjà accomplis par les institutions spécialisées pour lui fournir des éléments d'information sur ces questions et ces problèmes. Il a aussi noté que le regroupement dans un chapitre distinct de leurs rapports analytiques des informations fournies sur la coordination par la plupart des institutions spécialisées avait sensiblement amélioré la présentation de ces questions, et a invité les institutions

¹ Voir *Répertoire*, vol. III, par. 1 à 4 de l'étude consacrée à l'Article 64.

spécialisées et l'AIEA à continuer de présenter dans un chapitre distinct de leurs rapports analytiques les informations touchant à la coordination et à développer l'importance de ce chapitre. Le Conseil a invité en outre les institutions spécialisées à réserver dans leurs rapports pour 1968 des développements plus substantiels aux problèmes de coordination et aux questions suivantes : enseignement agricole, questions démographiques, formation professionnelle dans le domaine de l'industrialisation, activités en matière océanographique et recherches et publications statistiques.

5. Dans sa résolution 1371 (XLV), après avoir pris note avec satisfaction du développement de la coopération interorganisations au cours des dernières années et des progrès réalisés vers la solution de certains problèmes difficiles de coordination, le Conseil a rappelé sa résolution 1277 B (XLIII) du 4 août 1967, dans laquelle il invitait les institutions spécialisées intéressées à réserver, dans leurs rapports pour 1968, des développements plus substantiels à certains problèmes, et a pris acte avec satisfaction des rapports annuels des institutions spécialisées et de l'AIEA ainsi que des résumés de ces rapports.

6. Dans sa résolution 1458 (XLVII), le Conseil a pris acte avec satisfaction des rapports annuels ainsi que des résumés de ces rapports, et a décidé de renoncer à distribuer à ses membres les rapports annuels *in extenso* des institutions spécialisées et de l'AIEA, étant entendu que des exemplaires pourraient être consultés pendant les sessions du Conseil. Il a donc demandé aux institutions spécialisées et à l'Agence de continuer à présenter des résumés analytiques de leurs rapports et de veiller à ce que ces résumés contiennent, dans la mesure du possible, des renseignements comparables. Il a aussi demandé au CPC d'étudier, en consultation avec ces institutions spécialisées, la forme sous laquelle les résumés analytiques devraient se présenter de manière à lui fournir les renseignements dont il avait besoin.

B. — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social

7. Dans sa résolution 1458 (XLVII), le Conseil a rappelé la discussion qu'il avait consacrée, lors de sa quarante-sixième session, à l'utilité de rationaliser les demandes de renseignements adressées aux Etats Membres dans le domaine des droits de l'homme, et a pris note de la liste des demandes de renseignements adressées aux Etats Membres, établie par le Secrétariat et transmise par le CPC. Il a invité la Commission des droits de l'homme à examiner et, dans toute la mesure possible, à grouper les types de renseignements demandés aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme, sans entraver en aucune manière le bon fonctionnement de la Commission.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Rapports émanant des institutions spécialisées

1. RAPPORTS RÉGULIERS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

8. A la demande du Conseil², le CPC, au cours de la seconde partie de sa troisième session (juin 1969), a exa-

²E/L.1249, Suggestion n° 21 (texte ronéotypé) et C E S (XLVI), 1596^e séance.

miné les pratiques existantes pour la soumission des rapports annuels des institutions spécialisées sur leurs activités.

9. Le CPC a noté que chaque organisation était censée soumettre à la fois un rapport annuel, habituellement préparé pour les besoins propres de l'organisation considérée et communiqué au Conseil, et un résumé analytique établi spécialement pour le Conseil et se présentant sous une forme qui avait été mise au point sur sa demande par le CAC.

10. Le CPC, estimant que l'ensemble de la documentation soumise au Conseil à ce sujet était beaucoup trop volumineux, lui a proposé de prendre les mesures suivantes pour parer à cette difficulté :

a) Le Conseil renoncerait à distribuer à ses membres les rapports annuels *in extenso* des institutions spécialisées et de l'AIEA ;

b) Les institutions spécialisées et l'AIEA seraient invitées à continuer à présenter des résumés analytiques de leurs rapports ;

c) Le Conseil devrait demander aux institutions spécialisées et à l'AIEA de revoir, aux fins d'uniformité et de comparabilité, leurs résumés analytiques de manière que chaque organisation fournisse au Conseil des renseignements analogues ;

d) Ces institutions spécialisées continueraient à communiquer un nombre limité de leurs rapports annuels *in extenso* qui pourraient être consultés pendant les sessions du Conseil aux fins de référence ;

e) Le Conseil demanderait au CPC d'étudier, en consultation avec les institutions spécialisées et l'AIEA, la forme sous laquelle les résumés analytiques devraient se présenter de manière à fournir les renseignements dont le Conseil a besoin ; les résumés devraient comprendre une analyse des problèmes de coordination et des recommandations sur les mesures à prendre par le Conseil ;

f) Le Conseil devrait demander aux institutions spécialisées et à l'AIEA de fournir le même type de documentation sur les questions de coordination que les secrétariats de chacune d'entre elles fournissent à l'organe directeur de leur organisation ;

g) Les représentants des institutions spécialisées et de l'AIEA, en présentant leurs résumés analytiques annuels au CPC, devraient être invités à mettre l'accent sur les questions de programmation et de coordination et devraient indiquer les priorités prévues dans les programmes de leur organisation.

11. Le Conseil a donné suite à ces recommandations dans sa résolution 1458 (XLVII) (voir paragraphe 6 ci-dessus).

****2.** RAPPORTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES SUR LES MESURES PRISES EN EXÉCUTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

****3.** OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 64

****B.** — Rapports des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en exécution des recommandations du Conseil économique et social et des recommandations de l'Assemblée générale sur des questions d'ordre économique ou social